

## Ampliations :

- Secrétariat général DBA .....	2	- Gendarmerie DBA .....	1
- Publication DBA .....	1	- Subdivision Administrative Sud .....	1
- DDDP DBA.....	1		

**ARRETE MUNICIPAL**

Réglementant le stationnement des véhicules sur la route de Koé et la route du Trou des Nurses,  
Commune de Dumbéa

**Le maire de la Ville de DUMBEA,**

-==°°==-

**VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

**VU** le code pénal applicable en Nouvelle Calédonie et notamment l'article R610-5,

**VU** les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

**VU** l'arrêté municipal n°19/709/DBA du 26 novembre 2019, modifié par l'arrêté n°20/596/DBA du 6 novembre 2020 portant modification de l'arrêté municipal 19/079/DBA en date du 26 novembre 2019, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la route de Koé, à Dumbéa Rivière,

**VU** l'arrêté municipal 21/008/DBA du 8 janvier 2021, réglementant le stationnement des véhicules sur la route de Koé et la route du Trou des Nurses,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

**ARRETE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal 21/008/DBA du 8 janvier 2021 réglementant le stationnement des véhicules sur la route de Koé et la route du Trou des Nurses.

**ARTICLE 2 :**

Sur la route de Koé prolongée à proximité directe du parc provincial de la Dumbéa, une zone de retournement est mise en place, afin de permettre aux usagers de la route de réaliser un demi-tour sans créer de gêne ou de danger. Dans cette zone le stationnement est interdit sur l'inter-chaussée.

**ARTICLE 3 :**

Deux zones de stationnement sont mises en place le long de la route de Koé prolongée, à hauteur de la zone de retournement. Elles sont composées de 13 emplacements de parking, dont un réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) et 13 autres dans la zone de retournement.

**ARTICLE 4 :**

Sur la route du Trou des Nurses, à proximité directe du portail limitant l'accès à l'impasse, une zone de retournement est mise en place, afin de permettre aux usagers de la route de réaliser un demi-tour sans créer de gêne ou de danger. Le stationnement est interdit sur ladite zone, de part et d'autre de la chaussée.

**ARTICLE 5 :**

Trois zones de stationnement sont mises en place sur la route du Trou des Nurses :

- Au niveau du terre-plein jouxtant la station de pompage et pouvant accueillir 35 véhicules environ ;
- Les deux autres zones se situant face au n°58 et délimitées par les espaces aménagés en bordure de la voie de circulation. Ces deux zones de stationnement sont prévues pour accueillir respectivement, 17 et 6 véhicules environ.

**ARTICLE 6** :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions du code de la route de Nouvelle-Calédonie, sera mise en place par la commune de Dumbéa comme suit :

- Mise en place de panneaux interdisant le stationnement, de type B6a1, avec panonceaux de mise en fourrière, de type M6a, sur la zone de retournement de la route de Koé, ainsi que des deux côtés de la chaussée en amont de la zone de retournement de la route du Trou des Nurses ;
- Mise en place de panneau de zone de stationnement, de type C1a, ou de marquage au sol, sur chaque zone définie dans les articles 2 et 3 du présent arrêté ;
- Mise en place d'un panneau « Cédez le passage », de type AB3a, avec marquage au sol, à la sortie de la zone de retournement de la route de Koé ;
- Mise en place d'un panneau « carrefour à sens giratoire », de type AB25, au niveau de la zone de retournement de la route du Trou des Nurses.

**ARTICLE 7** :

Les dispositions définies par les articles 2, 3 et 4 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au code de la route de Nouvelle-Calédonie, avec la possibilité de mise en fourrière des véhicules en infraction, par la police municipale ou la gendarmerie nationale.

**ARTICLE 8** :

Toutes les dispositions prévues à l'arrêté municipal n°19/709/DBA du 26 novembre 2019, modifié par l'arrêté n°20/596/DBA du 6 novembre 2020, sont inchangées

**ARTICLE 9** :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 13 mars 2024

Le Maire,

  
  
Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

# Annexe 1



Annexe 2

